

3.092 Conservation et utilisation durable des phoques

RAPPELANT la Recommandation 2.92 *Populations autochtones, utilisation durable des ressources naturelles et commerce international* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) qui prie instamment « tous les gouvernements nationaux, sans pour autant compromettre leurs obligations au titre du droit international, de mettre en pratique leurs principes d'utilisation durable afin d'améliorer la viabilité des communautés autochtones et locales qui dépendent de l'exploitation des ressources renouvelables, en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires qui dissuadent actuellement ces communautés de pratiquer une utilisation durable des produits naturels provenant d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction » ;

RAPPELANT que la décision V/24 *l'utilisation durable comme problème multisectoriel*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa 5e réunion (COP5, Nairobi, 2000) priait les Parties, les gouvernements et les organisations d'élaborer et d'explorer des mécanismes permettant d'associer les communautés autochtones aux initiatives d'utilisation durable de la diversité biologique et aux mécanismes visant à garantir que les communautés autochtones bénéficient de cette utilisation durable ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en réponse à la décision VI/13 *Utilisation durable*, adoptée par la COP6 de la CDB (La Haye, 2002), un atelier à composition non limitée a eu lieu à Addis-Abeba, Éthiopie (6 au 8 mai 2003), qui a produit le projet intitulé *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* ;

NOTANT que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à la CDB (SBSTTA-9, 2003), a recommandé à la COP7 de la CDB d'adopter les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* ;

NOTANT EN OUTRE que ces *Principes et directives* ont été dûment adoptés par les Parties à la CDB, à la COP7, en tant que cadre pour conseiller les gouvernements, les gestionnaires de ressources et autres acteurs, y compris les communautés autochtones, sur la manière de s'assurer que leur utilisation des éléments de la diversité biologique n'entraînera pas de déclin à long terme de celle-ci ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN qui sont Parties à la CDB d'honorer les engagements pris au SBSTTA-9 et à la COP7 en vue d'appliquer les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*.
2. EXHORTE tout particulièrement les membres de l'UICN à appliquer les principes d'utilisation durable en n'adoptant pas de nouvelle législation interdisant l'importation et la commercialisation de produits du phoque provenant de populations abondantes de phoques, sous réserve que les obligations et dispositions au titre des autres conventions internationales telles que la CITES soient respectées.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.